

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.855 du 28 juin 1962 nommant un Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel (p. 598).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.857 du 2 juillet 1962 conférant l'honorariat à un ancien Directeur du Laboratoire Municipal d'Analyses (p. 598).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.858 du 4 juillet 1962 conférant l'honorariat à un ancien Directeur de l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 598).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.859 du 5 juillet 1962 nommant un Consul Général de Monaco à Bruxelles (p. 599).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 62-229 du 5 juillet 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitations Commerciales » (p. 599).*

*Arrêté Ministériel n° 62-230 du 5 juillet 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Galerie du Park Palace » (p. 599).*

*Arrêté Ministériel n° 62-231 du 5 juillet 1962 approuvant une modification des Statuts d'une Association (p. 600).*

*Arrêté Ministériel n° 62-234 du 7 juillet 1962 portant nomination d'une Sténo-Dactylographe stagiaire au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.) (p. 600).*

*Arrêté Ministériel n° 62-236 du 9 juillet 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'Exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones (Service Comptable) (p. 600).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 62-37 du 9 juillet 1962 interdisant la circulation des véhicules dans le tunnel reliant les Ports de Fontvieille et de Monaco (p. 601).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 62-36 précisant les taux minima des salaires hebdomadaires du personnel des salons de coiffure et assimilés, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1962 (p. 601).*

*Circulaire n° 62-37 fixant le salaire de référence pour l'année 1961 du régime de retraite des Cadres (p. 602).*

*Circulaire n° 62-38 relative au jour férié du 14 juillet (p. 602).*

##### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*État des condamnations (p. 602).*

##### SERVICE DU LOGEMENT.

*Appartements loués pendant le mois de juin 1962 (p. 602).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Exposition par le Comité des Traditions Monégasques (p. 603)*

*Gala final du « Triumph Variété » (p. 603).*

*L'Opérette sous les Étoiles (p. 603).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 603 à 614).**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.855 du 28 juin 1962  
nommant un Greffier au Greffe Général de la Cour  
d'Appel.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 55 de l'Ordonnance du 18 mai 1909,  
modifiée par la Loi n° 407, du 12 janvier 1945;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.633,  
du 9 mars 1918;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1<sup>er</sup>  
janvier 1946, modifiée par Notre Ordonnance n° 242,  
du 14 juin 1950;

Vu Notre Ordonnance n° 2.421, du 30 décembre  
1960;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services  
Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Cornaglia Honorine, Laurence, Jacqueline,  
épouse Rouffignac, Commis-Greffier, est nommée  
Greffier (6<sup>e</sup> classe) au Greffe Général de la Cour  
d'Appel et des Tribunaux.

Cette nomination prend effet du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des  
Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de la promulgation et de l'exécution de la  
présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit  
juin mil neuf cent soixante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHES.

*Ordonnance Souveraine n° 2.857 du 2 juillet 1962  
conférant l'honorariat à un ancien Directeur du  
Laboratoire Municipal d'Analyses.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951,  
constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de  
l'Ordre Municipal, modifiée par Notre Ordonnance  
n° 2.577, du 11 juillet 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.139, du 18 mars  
1938, portant nomination d'un directeur du Labo-  
ratoire Municipal d'Analyses;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré à M. Charles-Joseph  
Médecin, Directeur du Laboratoire Municipal d'Ana-  
lyses, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des  
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-  
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet  
mil neuf cent soixante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince

P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État.

*Le Président du Conseil d'État :*

Henri CANNAC.

*Ordonnance Souveraine n° 2.858 du 4 juillet 1962  
conférant l'honorariat à un ancien Directeur de  
l'Office des Émissions de Timbres-Poste.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949,  
constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de  
l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.632, du 9 mai  
1942, portant promotion d'un fonctionnaire.

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré à M. Henry-Marc  
Gamerding, Directeur de l'Office des Émissions de  
Timbres-Poste, admis à faire valoir ses droits à la  
retraite à compter du 13 juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des  
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-  
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet  
mil neuf cent soixante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince

P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,

*Le Président du Conseil d'État :*

Henri CANNAC.

*Ordonnance Souveraine n° 2.859 du 5 juillet 1962  
nommant un Consul Général de Monaco à Bruxelles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961 et n° 2.839, du 21 mai 1962.

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Emmanuel Gilson de Rouvieux est nommé Consul Général de Monaco à Bruxelles (Belgique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent soixante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince

P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

Henri CANNAC.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 62-229 du 5 juillet 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitations Commerciales ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Anonyme Monégasque « Société d'Exploitations Commerciales », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 11 avril 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1962.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Exploitations Commerciales », en date du 11 avril 1962, ayant décidé de porter le capital social de la somme de Trois Cent Mille Nouveaux Francs (300.000 NF) à celle de Cinq Cent Mille Nouveaux Francs (500.000 NF), par prélèvement sur les réserves, d'une somme égale qui sera répartie sur toutes les actions de manière à porter leur valeur nominale de Trois Cents Nouveaux Francs (300 NF) à Cinq Cents Nouveaux Francs (500 NF), et ayant comme conséquence la modification de l'article 6 des Statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet 1962.

P. le Ministre d'État,

P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 62-230 du 5 juillet 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Galerie du Park Palace ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Galerie du Park Palace », présentée par M. Fernand-Charles Pons, commerçant, domicilié et demeurant n° 12, rue des Agaves, à Monaco-Condaminé;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Deux Cent Trente Mille Nouveaux Francs (230.000 NF), divisé en deux mille trois cents actions de cent nouveaux francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, en date du 5 mars 1962;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1962.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Galerie du Park Palace » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 mars 1962.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent soixante-deux.

*P. le Ministre d'État,*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 62-231 du 5 juillet 1962 approuvant une modification des Statuts d'une Association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée et complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 27 septembre 1949 autorisant « l'Association Culturelle Israélite de Monaco »;

Vu la requête présentée le 7 mai 1962, par ladite Association;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mai 1962;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvée la modification des articles 3, 7 et 9 des Statuts de « l'Association Culturelle Israélite de Monaco »,

adoptée par l'Assemblée Générale des membres de ce Groupement, dans sa séance du 2 mai 1962.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent soixante-deux.

*P. le Ministre d'État,*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 62-234 du 7 juillet 1962 portant nomination d'une Sténo-Dactylographe stagiaire au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1962;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Mircille Operto est nommée Sténo-Dactylographe stagiaire au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales), 7<sup>e</sup> classe.

**ART. 2.**

Cette nomination prend effet à compter du 14 mai 1962.

**ART. 3.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent soixante-deux.

*P. le Ministre d'État,*  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 7 juillet 1962.

*Arrêté Ministériel n° 62-236 du 10 juillet 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'Exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones (Service Comptable).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juillet 1962.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones (Service comptable) en vue de procéder au recrutement d'un Agent d'Exploitation spécialisé.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être âgés de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ».

2°) posséder un C.A.P. de comptabilité et justifier de sérieuses références en matière administrative et comptable.

## ART. 3.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 10 points ;

a) une épreuve de comptabilité portant sur les notions comptables courantes (coefficient 3) ;

b) une épreuve d'arithmétique (deux problèmes, niveau B.E.P.C. (coefficient 2) ;

c) une dictée (coefficient 2).

Le minimum de points pour être admis à la fonction est fixé à 40.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressées, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », au Secrétariat Général du Ministère d'État, le cachet de la poste faisant foi :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président ;

René Primard, Chef de Centre Principal à Monte-Carlo ;

Louis Pauli, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État ;

René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie ;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 juillet 1962.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 62-37 du 9 juillet 1962 interdisant la circulation des véhicules dans le tunnel reliant les Ports de Fontvieille et de Monaco.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n°s 61-6 et 61-56 des 23 janvier et 23 août 1961 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 9 juillet 1962.

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les lundi 9, mardi 10, mercredi 11 et jeudi 12 juillet 1962, la circulation des véhicules dans le tunnel reliant les Ports de Fontvieille et de Monaco est interdite.

## ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera sanctionnée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 9 juillet 1962.

Le Maire :  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 62-36 précisant les taux minima des salaires hebdomadaires du personnel des salons de coiffure et assimilés, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1962.*

I° — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des salons de coiffure et assimilés ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

Catégorie	Définitions	Salaires hebdomadaires minima
1 <sup>o</sup>	Assistant ou assistante .....	67,58 NF
2 <sup>o</sup>	Tointuriers avec B.P. ....	80,10 NF
	Permanentiste avec B.P. ....	
	Ouvrier qualifié coiffeur pour messieurs } Esthéticienne-Cosméticienne .....	
3 <sup>o</sup>	Ouvrier coiffeur mixte .....	
	Coiffeuse simple sans B.P. ....	98,12 NF
4 <sup>o</sup>	Ouvrier qualifié coiffeur pour dames ...	112,07 NF

II<sup>o</sup> — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III<sup>o</sup> — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

### Circulaire n° 62-37 fixant le salaire de référence pour l'année 1961 du régime de retraite des Cadres.

La Commission paritaire du régime de retraite des cadres vient de fixer, au cours de sa réunion du 13 juin 1962, la valeur du *salaire de référence* pour l'année 1961 à 1,69 NF, soit une hausse de 11,18% par rapport au salaire de référence de l'année 1960 qui était fixé à 1,52 NF.

Rappelons que le salaire horaire de référence est calculé chaque année, par la Commission paritaire, d'après la moyenne des salaires soumis à cotisation; il sert à déterminer le nombre de points portés au compte de chaque cadre pour la période considérée.

### Circulaire n° 62-38 relative au jour férié du 14 juillet.

Le jour férié du 14 juillet relève des dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958.

En conséquence, le chômage de cette fête n'est légalement obligatoire que pour les femmes et les enfants âgés de moins de 18 ans occupés dans les usines, les chantiers, les ateliers et leurs dépendances, et le paiement de cette journée, s'il est chômé, n'est pas obligatoire (article 1<sup>er</sup> et 2 de la Loi n° 643).

Toutefois, il convient de se reporter à la *Convention Collective de Travail* éventuellement applicable, laquelle peut prévoir des dispositions plus avantageuses que le droit commun rappelé ci-dessus.

Il en est notamment ainsi de la *Convention Collective Nationale* et de ses Avenants, qui, pour les seuls salariés mensuels — à l'exception des employés d'hôtels, cafés et restaurants — stipulent que cette journée est chômée et payée.

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

### États des Condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 5, 12 et 18 juin 1962, a prononcé les condamnations suivantes :

— G. F. né le 8 juin 1941 à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.), de nationalité française, mécanicien, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, a été condamné, sur opposition à jugement de défaut du 24 octobre 1961, à deux mois de prison, avec sursis et deux cents nouveaux francs d'amende pour blessures involontaires et délit de fuite.

— T.A.A. né le 5 août 1900 à Tostov, réfugié russe, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à cent nouveaux francs d'amende pour coups volontaires et réciproques.

— B.A. né le 10 septembre 1920 à Roquebrune-Cap-Martin, domicilié à Monaco, a été condamné à cent nouveaux francs d'amende pour coups volontaires et réciproques.

— D.R. né le 22 juin 1896 à Vannes (Morbihan), de nationalité française, demeurant à Nantes, a été condamné à mille nouveaux francs d'amende, par défaut, pour défaut de déclaration de vacance d'appartement.

— R.E. née le 5 novembre 1938 à Colombelles (Calvados), actuellement sans domicile ni résidence connus, a été condamné à deux mois de prison et cent nouveaux francs d'amende par défaut pour fausse déclaration d'état-civil et grivèlerie.

— N.C. né le 18 novembre 1945 à Èze-sur-mer, de nationalité française, apprenti-mécanicien, domicilié quartier des Costes à Èze-sur-Mer, a été condamné à 100 NF d'amende avec sursis pour blessures involontaires.

— B.P., épouse P., née le 8 août 1923 à Paris, vendeuse, domiciliée à Beausoleil, a été condamnée à trois mois de prison avec sursis pour vols.

— M.J. né le 7 août 1911 à Tlemcen (Algérie), se disant agent immobilier, demeurant à Nice, a été condamné à trois mois de prison et 100 NF d'amende par défaut pour émission de chèque sans provision.

— L.J. né le 31 octobre 1925 à Thonon-les-Bains, directeur de sociétés, sur appels du Ministère public et du prévenu, la Cour rend un arrêt confirmatif du jugement du 27 mars 1962 qui avait condamné L.J. à 150 NF d'amende pour blessures involontaires.

## SERVICE DU LOGEMENT

### Appartements loués pendant le mois de juin 1962.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

#### Rang de priorité des nouveaux occupants

#### AFFICHAGE :

22, boulevard de France	1 A
11, avenue Saint-Michel	1 B
11, rue de Lorète	1 C
Villa Le Perchoir, 43, rue Plati	2 A
Maison Lauck, ruelle Herculis	2 B
19, avenue de l'Annonciade	3 A
10, rue des Géranius	3 A

#### CESSIONS DE BAUX :

25, rue Comte Félix Gastaldi	1 D
23, rue Comte Félix Gastaldi	4 A
21, rue de la Turbie	5 A
9, avenue de Grande-Bretagne	5 B
16, rue de Millo	5 B

#### ÉCHANGES :

48, Bd. du Jardin Exotique - 48, Bd. du Jardin Exotique	
46 bis, bd. du Jardin Exotique - 2, rue Blèves.	

#### DROIT DE RETENTION :

18, boulevard d'Italie	
39, boulevard des Moulins	5 B

Le Directeur  
du Service du Logement :  
André PASSERON.

## INFORMATIONS DIVERSES

### *Exposition par le Comité des Traditions Monégasques.*

Depuis plusieurs jours, la salle des fêtes de la Mairie sort de cadre à une exposition qui rassemble des objets de nature à évoquer l'histoire de la Principauté dès ses origines.

Cette rétrospective, que l'on doit au Comité des Traditions monégasques, présidé par M<sup>e</sup> Robert Boisson, Maire de Monaco, fait appel, pour servir son propos, à des pièces extrêmement nombreuses et diverses : papiers d'état civil, chartes anciennes, pièces de monnaie gallo-romaines, amphores, meubles et objets familiers, uniformes et armes, qui évoquent parfaitement l'histoire; enfin, des tableaux et sculptures, œuvres d'artistes célèbres que la Principauté a inspirés, témoignent du rayonnement spirituel d'un pays petit par sa superficie, mais grand par la vie intellectuelle qui l'a toujours animé.

### *Gala final du «Triumph Variété».*

Pour la cinquième année consécutive, Radio Monte-Carlo vient d'organiser sur ses antennes une vaste confrontation des émissions radiophoniques réalisées par dix stations étrangères.

Devant l'excellence des programmes présentés, la tâche du jury était, on le devine, fort malaisée, et c'est après une compétition serrée, que la Radio-Télévision d'expression flamande remportait le Prix Jean-Antoine qui couronnait l'émission « Monte-Carlo Rallye », scénario de Paul Van Dessel, dialogues de Ward Bogaert.

La remise par M. Pierre Brive, directeur des programmes de R.M.C., de la coupe en or massif, se déroula au cours du gala final de Triumph Variété, qui avait attiré, au Stade Louis II, une assemblée aussi nombreuse qu'enthousiaste.

Une série de numéros de variétés, accompagnés par le pianiste Jack Diéval et l'orchestre de danse Rolf Hans Muller, de la Südwestfunk (Baden-Baden), permit d'applaudir chanteurs, instrumentistes, solistes, ensembles, délégués par les radio-diffusions ayant pris part à la sélection : Israël, Yougoslavie, Belgique, Luxembourg, République fédérale d'Allemagne, Suède, Italie, Suisse, France; il était clair, cependant, que la plupart des spectateurs attendaient Johnny Hallidays, et n'attendaient que lui. Le jeune roi du twist, fidèle à son mythe, fut toute frénésie et rythme, accompagnant lui-même à la guitare ses chansons devenues célèbres dans le monde entier; les cinq Golden Star lui assurèrent un fond sonore digne de lui, partageant ainsi le succès immense remporté par l'idole des blousons noirs, dont le tour de chant termina en apothéose cette soirée, réussite totale de la station monégasque de radiodiffusion.

### *L'Opérette sous les Étoiles.*

Brillamment inaugurée par « Les Mousquetaires au couvent » la saison d'opérettes due à l'initiative de la Municipalité monégasque s'est poursuivie dimanche 8 juillet, au stade Louis II, par une remarquable représentation de « Valses de Vienne ».

Là encore, le succès de ce spectacle s'explique aisément si l'on considère qu'aucun détail, aussi bien d'interprétation que de mise en scène, n'a été laissé à l'improvisiste, que d'éminents spécialistes ont mis leurs compétences au service de l'art pour une réalisation que les esprits les plus chagrins seraient en peine de critiquer.

L'état-major, tout d'abord, réunissait — autour de Guy Grinda, directeur artistique — Jacques Juzéau, chef d'orchestre; Edgar Duvivier, metteur en scène; Henri Tanceff, maître de ballet; Paul Gabriel, régisseur général, Guy Bertrand, ingénieur du son; Jacques Génin, décorateur. La troupe, elle aussi, n'était constituée que d'étoiles de première grandeur, et chacun doit être félicité pour son interprétation d'un rôle qui lui allait à merveille et dans lequel il mit le meilleur de lui-même. Anne-Marie Saniel, « Rési »; Claude Carrel, la comtesse; Jacquolino Guy, « Pépi »; Jean Pomarez, Johann Strauss fils; Jack Claret, Léopold; André Nadon, Ebeseder; Ello Delfosse, Cogol; Robert Vandame, Strauss père; Henri Auteuil, Wessely; Paul Gabriel, Dresschler; Georges Chevalier, Donmayer; M<sup>lles</sup> Lanfranchi, Cassini et Dunoyer, les trois cousines; les danseurs étoiles Monique Sand et Henri Borg, entourés du corps de ballet, furent longuement applaudis par un public conscient de l'excellence du spectacle qui lui était offert.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 21 décembre 1961, M. Raymond, Georges, Albert PERUSSAULT, Directeur général de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 19, avenue de l'Annonciade, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom de son fils, M. Eric, Henri, François PERUSSAULT, célibataire, étudiant, demeurant avec lui, a donné à titre de location-gérance pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> décembre 1961, à Madame Paule BOGLIOLO, employée de commerce, épouse légalement séparée de biens de M. Alviero MARANGHI, artisan-peintre, avec qui elle demeure à Beausoleil (A.-M.), 11, avenue du Professeur Langevin, l'exploitation d'un fonds de commerce de Mode et Couture, Articles de Sport, exploité à Monte-Carlo, 32, boulevard des Moulins, sous le nom de « HENRIETTE ».

Il a été versé, par la preneuse-gérante, la somme de MILLE NOUVEAUX FRANCS, comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 16 juillet 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 26 mars 1962, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Marie-Thérèse-Marcelle DOMENJOUR, hôtelière, épouse de M. Richard VERPLANKEN, demeurant Villa La Radieuse, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à M. Vincent LA POSTA, commerçant, demeurant n° 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'alimentation générale connu sous le nom de « ALIMENTATION GÉNÉRALE DES GENÈTS », exploité n° 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juillet 1962.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**GÉRANCE LIBRE**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 26 mars 1962, M. Pierre ANASTASIO, et M<sup>me</sup> Sofia-Milène ALBENGA, son épouse, tous deux commerçants, demeurant n° 18, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre au profit de M<sup>me</sup> Claude SCHILEO, sans profession, épouse de M. Daniel RIZZO, demeurant n° 16, avenue de Fontvieille, à Monaco, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles etc... exploité n° 27, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville et, ce pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> avril 1962.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 16 juillet 1962.

*Signé : J.-C. REY.*

**CESSATION DE GÉRANCE**

*Première Insertion*

La location-gérance du fonds de commerce d'épicerie, comestibles, fruits, légumes, primeurs, vente de vins en demi-gros, vins, liqueurs et lait en bouteilles cachetées à emporter, exploité à Monaco, 25, rue Grimaldi, donnée par M<sup>me</sup> Geneviève, Madeleine, Renée SAINCLIVIER, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens de M. Georges, Aristides ELIOPULO, sans profession, demeurant à Paris (17<sup>e</sup>), 45, boulevard Gouvion Saint-Cyr, à M. Raymond, Eugène SAINCLIVIER, commerçant, et M<sup>me</sup> Rolande LEPINE, employée de commerce, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 25, rue Grimaldi, suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 20 juin 1952, enregistré le 29 août 1952, f° 30, r°, case 5, a pris fin le 15 juin 1962.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M<sup>me</sup> ELIOPULO, susnommée, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 16 juillet 1962.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu en double minute le 7 mars 1962, par M<sup>e</sup> Aureglia et M<sup>e</sup> Rey, notaires à Monaco, M. Joseph-Gaëtan VILLARDITA, coiffeur, demeurant avenue Jean Jaurès, à Roquebrune Cap-Martin, a acquis de M. Jean-Louis-Bonaventure-Arthur ROSSETTI, commerçant et de M<sup>me</sup> Louise-Pauline GAVIORNO, aussi commerçante, son épouse, demeurant Boulevard de France à Monte-Carlo, un fonds de commerce de salon de coiffure pour hommes, exploité « Le Continental », place des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

Monaco, le 16 juillet 1962.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu en double minute par M<sup>e</sup> Rey, et M<sup>e</sup> Aureglia, notaires à Monaco, M. Pierre-Jean BORELLI, commerçant, demeurant n° 15, rue de Millo, à Monaco, a acquis de la Société anonyme monégasque « SODECARLO » ayant son siège social n° 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de salaisonnier fabricant, avec vente de viandes foraines, exploité n° 4, rue du Rocher, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

Monaco, le 16 juillet 1962.

*Signé : J.-C. REY.*

## Syndicat des Maîtres Boulangers et Boulangers-Pâtisseries

### ASSEMBLÉE DE FONDATION

Tous les membres du SYNDICAT DES MAÎTRES BOULANGERS et BOULANGERS PATISSIERS, sont priés d'assister à l'ASSEMBLÉE DE FONDATION DU SYNDICAT PATRONAL qui se tiendra au siège de la FÉDÉRATION PATRONALE MONÉGASQUE, 1, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, le 23 juillet 1962 à 18 h.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup>) Lecture des Statuts approuvés par le Gouvernement Princier;
- 2<sup>o</sup>) Nomination du Bureau Provisoire.

Monaco, le 16 juillet 1962.

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p., en date du 8 Mai 1962, la gérance libre consentie par la « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE » à M<sup>me</sup> REBUFFAT, demeurant 10, rue des Açores, à Monaco, d'un fonds de commerce d'articles pour touristes, exploité n° 3, Place du Palais à Monaco-Ville, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, n° 3, Place du Palais, à Monaco, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juillet 1962.

## Société Spéciale d'Entreprises TÉLÉ-MONTE-CARLO

Société anonyme au capital de 1.260.000 NF  
en cours d'augmentation jusqu'à 2.500.000 NF

*Siège social*, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo

(Principauté de Monaco)

Rép. des Stés : MONACO 56 S 0567

### AVIS RELATIF A L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN COURS

La date de clôture de la souscription des actions nouvelles, émises à titre d'augmentation de capital comme indiqué par avis publié au « Journal de Monaco » du 9 juillet 1962, est reportée au 6 septembre 1962.

Toutes autres conditions et modalités de ladite augmentation de capital sont inchangées.

Pour le Conseil d'Administration :

*Le Président Délégué.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successéur de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## AGENCE EUROPÉENNE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

en abrégé « A.G.E.P. »

Au capital de 50.000 NF.

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Lol, n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 3 juillet 1962.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Frédéric de Bottini, gérant de l'étude de M<sup>e</sup> Charles Sangiorgio, notaire à Monaco, prédécesseur immédiat de M<sup>e</sup> Crovetto, Docteur en Droit, notaire à Monaco, le 6 décembre 1961, modifié par acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire sus-nommé, le 18 juin 1962, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « AGENCE EUROPÉENNE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE » en abrégé « A.G.E.P. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 2.

La Société a pour objet :

La publicité et notamment l'exploitation de l'affichage et de la publicité extérieure, en Principauté de Monaco, exclusivement.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus.

##### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

#### TITRE DEUXIÈME

*Fonds social - Actions*

##### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille nouveaux francs.

Il est divisé en cent actions de cinq cents nouveaux francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit, désigné à cet effet, savoir un quart au moins, lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

##### ART. 5.

Les titres sont obligatoirement nominatifs.

Toute cession, qu'elle ait lieu ou non, au profit, d'une personne déjà Actionnaire, est subordonnée à l'agrément des cessionnaires ou héritiers bénéficiaires par le Conseil d'Administration qui est toujours libre de sa décision, sans jamais avoir à la motiver.

Par suite :

a) En cas de cession volontaire, l'Actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions doit en informer la Société, par lettre recommandée adressée au siège social, lui faisant connaître le nombre et les numéros des titres dont la cession est projetée ainsi que les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du ou des cessionnaires proposés le prix de cession par action, le tout appuyé de toutes pièces justificatives.

Ladite déclaration vaut demande de transfert des actions y indiquées, soit au nom du ou des cessionnaires proposés, soit au nom de tous Actionnaires ou de toutes personnes pouvant exercer le droit de reprise ou de préemption ci-après ou pouvant être proposées par le Conseil.

Dans le mois de la réception de la lettre recommandée du cédant, le Conseil d'Administration doit notifier à ce dernier également par lettre recommandée, sa décision sur l'agrément sollicité.

Si le cessionnaire proposé est agréé, le transfert est immédiatement effectué à son nom.

Si, au contraire le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'Actionnaire peut retirer sa demande. S'il ne le fait pas dans les dix jours de la réception de la notification ou si, dans sa première demande, il a manifesté l'intention de céder ses actions même si son cessionnaire n'était pas agréé, le Conseil d'Administration, doit, dans les huit jours de la décision refusant l'agrément ou de la demande nouvelle formulée par l'Actionnaire cédant, faire connaître, par lettres recommandées adressées aux autres Actionnaires, au dernier domicile qu'ils auront fait connaître, à la Société, le nombre d'actions à reprendre avec l'indication de la mise à prix fixée par l'Actionnaire cédant dans sa demande d'agrément mais qui, dans aucun cas, ne peut être supérieure à la valeur fixée par la dernière Assemblée générale ordinaire annuelle des Actionnaires et déterminée en tenant compte du capital libéré, des réserves constatées au dernier bilan approuvé des accroissements ou diminutions d'actif ainsi que des pertes survenues depuis le début de l'exercice des perspectives d'avenir de la situation économique des dividendes distribués les trois dernières années, et, d'une manière générale de tous éléments susceptibles de faire ressortir le juste prix de l'action.

Tant qu'il n'y aura aucun bilan approuvé, la mise à prix ne pourra être supérieure au pair.

Les Actionnaires ont alors un délai de dix jours pour faire connaître, au Conseil d'Administration par lettre recommandée, leur intention d'acquiescer tout ou partie desdites actions ainsi que le prix qu'ils en offrent.

Le Conseil régularise ensuite la cession au profit du ou des Actionnaires les plus offrants. Dans le cas d'égalité d'offre, la répartition des actions à vendre est faite au prorata du nombre des actions possédées par chacun d'eux et si cette répartition est matériellement impossible pour la totalité des actions, celles restant disponible sont attribuées aux Actionnaires en question, selon accord entre eux, et, à défaut par vente aux enchères effectuée entre eux seuls ou par tirage au sort, au gré du Conseil.

Si, après l'exercice de ce droit, il reste des actions, le Conseil peut dans les quinze jours de l'expiration du délai ci-dessus les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix à la mise à prix fixée comme il est indiqué ci-dessus.

Au cas où après l'expiration de ces délais il resterait des actions disponibles (le droit de préemption ou de reprise pouvant, dans tous les cas, être exercé partiellement) la cession de ces actions par le cédant est régularisée au profit du cessionnaire proposé originairement par lui.

b) En cas de décès d'un Actionnaire, ses héritiers et représentants doivent dans les trois mois du décès, notifier à la Société, à son siège social, leurs noms, prénoms, professions, domiciles nationalités et qualités héréditaires avec toutes justifications à l'appui et demander l'agrément auquel ils sont soumis ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Aussi longtemps, qu'après l'échéance du délai de trois mois ci-dessus, lesdits héritiers et ayants droit n'ont pas notifié leurs qualités, ils ne peuvent exercer aucun des droits attachés aux actions possédées par le défunt et la Société ne leur paiera plus les dividendes et autres produits des titres. Toutefois, le Conseil d'Administration, pourra les relever de l'interdiction d'assister aux Assemblées générales.

Lorsque les héritiers et représentants sont tenus de se faire agréer, il est procédé comme pour le cas de cession volontaire. La lettre recommandée de notification des qualités produit les mêmes effets que la lettre d'avis du cédant, mais c'est le Conseil qui a seul le droit de décider si le droit de préemption ou de reprise peut être partiel, et même s'il peut s'exercer entièrement à l'égard d'un héritier ou légataire.

Les actions qui n'ont fait l'objet ni du droit de préemption, ni du droit de reprise, sont alors transférées au nom des héritiers indiqués.

c) En cas d'adjudication volontaire ou forcée, l'adjudicataire est tenu de notifier au Conseil d'Administration, au siège social, dans les trente jours suivants celui de l'adjudication, par lettre recommandée, ses nom, prénoms, profession, domicile et nationalité en y joignant un extrait de son titre.

L'adjudicataire demeure tenu, comme dans le cas de cession volontaire, de se faire agréer par le Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus fixé de trente jours suivant celui de l'adjudication.

A cet effet, l'adjudication doit, à peine de nullité, être soumise à la condition suspensive de l'agrément de l'adjudicataire comme Actionnaire par le Conseil d'Administration ou, dans le cas de refus d'agrément du défaut d'exercice des droits de préemption ou de reprise spécifiés ci-dessus.

La partie poursuivant l'adjudication doit insérer cette condition suspensive dans les conditions du cahier des charges établi pour parvenir à l'adjudication ou tout au moins dans un dire préalable à la vente, faute de quoi, l'adjudication ne produira aucun effet à l'égard de la Société et restera méconnue d'elle, aussi longtemps que l'adjudicataire n'aura pas satisfait aux obligations ci-dessus.

d) En cas de donation entre vifs, le donataire ne peut devenir Actionnaire que s'il est agréé par le Conseil d'Administration. Cet agrément est soumis aux mêmes règles et conditions que celles stipulées en matière de cession volontaire, sauf que, dans le cas de refus d'agrément, il n'y a pas lieu à l'exercice du droit de préemption ou de reprise, à moins de demande expresse de l'Actionnaire donateur déterminant le mode et l'étendue de l'exercice de ces droits.

e) Si le prix de préemption ou de reprise fixé par l'Assemblée Générale est supérieur au prix d'adjudication ou de cession, le droit de préemption ou de reprise est exercé au prix d'adjudication ou de cession.

En cas de mutation par décès, le prix est toujours celui fixé par l'Assemblée.

f) le prix de préemption ou de reprise sera payable comptant.

A défaut de remise par le cédant ou ses héritiers lors de la demande d'un bordereau de transfert, notamment en cas de décès ou d'adjudication, le transfert au profit du ou des Cessionnaires désignés par voie de préemption ou de reprise est régularisé d'office par le Conseil d'Administration (ou son délégué) auquel tous pouvoirs sont ici donnés pour le compte des Actionnaires cédant éventuels.

Les Actionnaires cédants sont avisés de cette régularisation par lettre recommandée.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE TROISIÈME

#### *Administration de la Société*

#### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux Membres au moins et huit au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Les fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux Membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des Membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

#### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses Délégués ou Mandataires à substituer sous leur seule responsabilité personnelle un ou plusieurs Mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de Délégué ou de Mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIÈME

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

### TITRE CINQUIÈME

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

#### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme Mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ainsi que celle des Commissaires; elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoqué une seconde à un mois au moins plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les

objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

## TITRE SIXIÈME

### *État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices*

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante deux.

#### ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la représentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve

extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

## TITRE SEPTIÈME

### *Dissolution - Liquidation*

#### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

#### ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIÈME

*Contestations*

## ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIÈME

*Conditions de la constitution de la présente Société*

## ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1<sup>o</sup>) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2<sup>o</sup>) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3<sup>o</sup>) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

## ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 3 juillet 1962 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, par acte du 9 juillet 1962 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 16 juillet 1962.

LE FONDATEUR.

---

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## AVIS DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco le 2 mars 1962, Madame Camille REBAUDO, veuve de Mr Augustin UGHETTO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 24 bd. Princesse Charlotte, et Monsieur Ludovic UGHETTO, demeurant à Laurenço Marquès (Mozambique), ont donné en gérance libre à Monsieur Désiré MATTONI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo 24, Bd. Princesse Charlotte, pour une durée de 19 mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 1962, un fonds de commerce de restaurant, bar et débit de liqueurs, dancing, dénommé « Le Clichy » sis à Monte-Carlo, 24, Bd. Princesse Charlotte.

Audit contrat il a été prévu un cautionnement de mille nouveaux francs.

Monaco, le 16 juillet 1962.

Signé : CROVETTO.

## Société Nouvelle des Etablissements Gaumont

Société anonyme au capital de 12.150.000 NF  
porté à 18.225.000 NF

Siège social à Paris, 3, rue Caulaincourt.  
R.C. Seine 56 B I 800

Succursale à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) :  
Cinéma GAUMONT, Avenue des Beaux-Arts  
R. C. MONACO 56. S. 0285

Du procès-verbal de délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, en date du 21 juin 1962 dont une copie conforme a été déposée aux minutes de M<sup>e</sup> Millier, notaire à Paris, le 9 juillet 1962, il résulte :

Que le capital de la Société qui était de 12 150 000 NF a été porté à 18 225 000 NF au moyen d'une augmentation de capital de 6 075 000 NF réalisée par incorporation audit capital de pareille somme, prélevée sur la réserve spéciale de réévaluation. Il a été stipulé, qu'en représentation de cette augmentation de capital il a été créé 60 750 actions nouvelles de 100 NF chacune entièrement libérées portant les n<sup>os</sup> 121 501 à 182 250 du même type que les anciennes.

Qu'elles seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et participeraient avec les actions anciennes à partir du début de l'exercice qui s'est ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 1962, à la répartition des bénéfices, en ce qui concerne tant le premier dividende tel qu'il a été conditionnellement fixé par la 1<sup>re</sup> résolution adoptée par l'Assemblée, que le superdividende.

Qu'après paiement aux 121 500 actions anciennes du dividende afférent à l'exercice 1961, les 60 750 actions nouvelles seraient entièrement assimilées auxdites actions anciennes.

Que par suite de l'incorporation de réserves ainsi effectuée et réalisée, le capital social s'est trouvé porté à 18 225 000 Nouveaux Francs et divisé en 182 250 actions de 100 NF chacune, entièrement libérées.

En conséquence, l'Assemblée générale a décidé de modifier ainsi qu'il suit le premier alinéa de l'article 6 des statuts « Le Capital est fixé à 18 225 000 NF et divisé en 182 250 actions de 100 NF chacune, entièrement libérées.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué en double exemplaire au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le six juillet 1962 sous le n<sup>o</sup> 117 86.

Pour extrait et mention.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres, Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 19 février et 15 mars 1962 par le notaire soussigné, Monsieur Jésus BENDITO, garagiste, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue St Michel, a acquis de Monsieur Henri CADAUGA-DE, Garagiste, demeurant à Monaco, 8, rue Caroline, un fonds de commerce de garage automobiles exploité à Monaco, rue des Açores numéro 9,

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds vendu.

Monaco, le 16 juillet 1962.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts, M. Jean HIRSCH, agent commercial, domicilié et demeurant n<sup>o</sup> 7, ruelle St Jean, à Monte-Carlo, a fait apport du fonds de commerce d'étude, création et réalisation de toute publicité sous forme d'encarts, étiquettes, plaquettes, étuis, affichettes, livrets, études et projets concernant les marchés de plans de lancement de toutes marques et produits nouveaux, exploité n<sup>o</sup> 10, Boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, et inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n<sup>o</sup> 59 P 1803, à la Société anonyme monégasque dénommée « Bureau de Statistiques Publicitaires internationales », en abrégé « B.S.P. » au capital de 50.000 NF et siège social n<sup>o</sup> 10 Bd Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juillet 1962.

Signé : J. C. REY

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**AVIS DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco le 16 avril 1962, Monsieur Louis Ferdinand BOYER, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », a donné en gérance libre à Monsieur Viatcheslaw BILLEVITCH, Agent immobilier, demeurant à Monte-Carlo, 46, Bd. des Moulins, pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 1962, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, vente de billets de voyages, connue sous le nom de « Agence J. Pullar-Phibbs » sise à Monte-Carlo, 36, Bd. des Moulins.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de trois mille nouveaux francs.

Monaco, le 16 juillet 1962

Signé : CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sousigné, le 11 avril 1962, Mme Elvira MANSILLA, commerçante, épouse de M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, demeurant n° 35 rue Basse, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une durée de une année, à compter du 15 avril 1962, la gérance libre consentie à M. Antoine ARTIERI, commerçant, demeurant n° 28, Bd. de la République, à Beausoleil, en ce qui concerne un fonds de commerce de crèmerie, tea-room, exploité n° 8, Place du Palais, à Monaco-Ville, sous la dénomination « La Pampa »;

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juillet 1962

Signé : J.C. REY

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**PROROGATION DE LOCATION-GÉRANCE**

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 31 janvier 1962, M<sup>me</sup> Madeleine SORASIO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue du Portier, épouse séparée de corps et de biens de M. Nicolas DAMENO, a prorogé pour une durée de deux années entières et consécutives, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 pour finir le 30 juin 1964, à M. Joseph Julien, Barnabé, BIASOLI, commerçant, demeurant à Monaco, 4, impasse des Carrières, la gérance libre qu'elle lui avait originairement consentie aux termes d'un acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Aureglia le 5 juillet 1960 pour une durée de deux années entières et consécutives, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 pour finir le 30 juin 1962, d'un fonds de commerce de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, légumes frais et secs, huile, café, sucre, cacao, chocolat, beurre, lait, conserves et tous produits comestibles, fruits et primeurs, œufs, volailles, gibier, lapins, poissons, coquillages, hâtres, boulangerie, pâtisserie et, à titre précaire et révocable, fabrication, vente et consommation sur place de glaces et sorbets, vente de la charcuterie, exploité à Monaco, 31 bis, boulevard Rainier III.

Cette prorogation de location-gérance a été faite aux mêmes clauses et conditions que celles de la gérance originaire et le cautionnement a été maintenu à la somme de 8.000 NF.

Mais aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire sus-nommé, le 29 juin 1962, M<sup>me</sup> DAMENO et M. BIASOLI ont convenu d'un commun accord de faire cesser ladite gérance à compter du 30 septembre 1962.

Pour mention.

Monaco, le 16 juillet 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A. — 1962.